

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.^t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Lyon,

26 NOVEMBRE 1831.

Nous sommes heureux de pouvoir confirmer toutes les assurances que nous avons données sur le rétablissement du calme et de l'ordre. Il n'y a plus qu'un sentiment dans la population lyonnaise : la douleur des événements accomplis et le désir ardent de prévenir, par l'union et des concessions mutuelles, le retour de pareilles catastrophes.

Nous devons déclarer que la très-grande majorité des ouvriers avec lesquels nous nous sommes entretenus, comprennent très-bien les inconvénients généraux d'un tarif quelconque, tels que les signalent les partisans de la liberté de l'industrie, et l'on assure que plusieurs d'entre eux ont pris l'initiative pour demander la révision de celui qui avait été convenu, en ce qui concerne surtout les prix des étoffes unies.

La plupart des fabricans que nous avons consultés conviennent aussi que les salaires du travail, sur plusieurs articles, ne suffisent pas à la subsistance des ouvriers et de leurs familles, au paiement de leurs loyers, etc.

Ainsi tout le monde abandonne les préjugés de sa position et l'égoïsme de ses intérêts : c'est un grand pas vers la vérité et vers un commun et amiable accord.

Demain, nous chercherons à indiquer les moyens d'utiliser cette heureuse disposition des esprits. Nul ne peut se dissimuler que la question théorique présente d'immenses difficultés. Que sera-ce donc quand il s'agira d'entrer dans tous les détails d'une application compliquée de mille intérêts divers ? Mais dans de telles conjonctures, c'est un devoir pour chacun d'apporter le tribut des idées qui peuvent être utiles à tous.

On a parlé vaguement d'une lettre écrite aux présidens des sections par un certain nombre d'ouvriers, pour décliner l'autorité qui leur a été confiée par la masse de la population laborieuse ; mais nous n'avons rien pu apprendre de précis à ce sujet, et nous avons tout lieu de croire que ce bruit n'est pas fondé.

D'autres bruits ont circulé sur l'arrivée du maréchal Soult, selon quelques-uns, du maréchal Gérard, ou du général Lamarque, selon quelques autres : rien n'est vrai dans ces rumeurs. Les journaux de Paris parlent bien, en effet, du départ d'un aide-de-camp du ministre de la guerre (voir aux *Nouvelles de Paris*) ; mais les renseignements que nous avons pris auprès de l'autorité nous font croire que ce fait même n'est pas exact.

Des hommes sans mission se sont rendus auprès du général Roguet pour l'inviter à faire rentrer dès aujourd'hui les troupes de la garnison. Quoique, à notre avis, leur retour ne présentât aucun inconvénient, le général s'est refusé à suivre un conseil qui n'était appuyé d'aucune autorité officielle ou morale.

Les chefs de sections, de concert avec le conseil municipal, s'occupent activement de subvenir aux besoins les plus urgents de la partie de la population que les événements ont laissée sans ressources et sans travail. D'un autre côté, un grand nombre de fabricans ont offert de rouvrir immédiatement leurs ateliers, et l'avis publié par l'autorité, et que nous transcrivons ci-après, lève tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la reprise immédiate des travaux dans toutes les branches de la fabrication.

On a fait circuler des bruits affligeans sur le nombre de blessés qui mouraient à l'hôpital.

Nous pouvons affirmer, d'après les renseignements que nous avons pris auprès de l'administration sanitaire, que ces bruits sont inexacts.

Le nombre des blessés qui ont succombé est, au contraire, remarquablement faible, proportionnellement au nombre total qui est d'environ 220. Il ne dépassait pas huit le 26 à sept heures du soir.

Nous lisons dans un journal de cette ville une explication relative à un fait que nous avons signalé avant-hier comme une *supposition de signatures privées*. Nous avons reçu d'autre part, sur le même fait, des rapports qui semblent contredire cette explication.

Au milieu de ces documens opposés et de l'incertitude qui en résulte pour nous, nous regardons comme un devoir de déclarer que nous ne sommes point en mesure d'affirmer le fait en question et d'en garantir personnellement la vérité.

Du reste, les tribunaux étant saisis de cette affaire, chacun trouvera dans la publicité des débats auxquels elle donnera lieu, la conviction dont nous ne pouvons lui fournir les élémens. C'est cette circonstance même qui nous porte à revenir aujourd'hui sur une assertion qui pourrait aggraver la position des hommes qui ont été ou seront mis en cause.

La proclamation suivante a été affichée dans la journée du 26 :

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Vu la délibération prise hier par le conseil municipal de cette ville, au sujet des moyens propres à assurer l'exécution du tarif du 1^{er} novembre courant ;

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites, soit par les fabricans, soit par les chefs-d'ateliers ouvriers en soie, sur la nécessité de réviser quelques articles de ce tarif, lequel avait été fait avec précipitation, et d'y comprendre plusieurs articles omis,

Donnons avis,

Que MM. les fabricans d'étoffes de soie seront immédiatement convoqués pour désigner leurs représentans dans cette opération ;

Que ces représentans seront invités à débattre les prix du tarif avec les délégués de MM. les chefs-d'ateliers ouvriers de la fabrique, de manière que le tarif complet soit signé par les parties d'ici au 15 décembre prochain ;

Que jusqu'à cette époque la ville s'engage à prendre, s'il en était besoin, sur la caisse municipale les fonds nécessaires pour assurer aux chefs-d'ateliers-ouvriers le paiement de la différence sur les façons des pièces livrées à la fabrication depuis le 21 du courant, pour atteindre le prix du tarif du 1^{er} novembre.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 26 novembre 1831.

Le maire de Lyon, BOISSET, adjoint.

Vu et approuvé :

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône, DU MOLART.

Nouvelles de Paris.

24 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous n'avions point osé répéter hier les bruits sinistres qui couraient sur les événements de Lyon, et qui paraissent le résultat d'une spéculation de bourse. Le *Moniteur* annonce aujourd'hui, qu'en effet des désordres graves ont éclaté à Lyon dans la journée du 21 ; mais hier soir, le gouvernement était sans détails ; la ligne télégraphique était en plusieurs endroits sous l'influence d'un temps nébuleux. Aujourd'hui même, le télégraphe n'a pu transmettre ou recevoir des signaux, que jusqu'aux environs de Semur. Des brouillards rendent toute communication impossible au-delà de Gafre (Côte-d'Or).

Les nouvelles les plus récentes de Lyon sont donc des lettres parties dans la nuit du 21 au 22.

La publication à la Bourse d'un avis rassurant sur la fin des troubles de Lyon a d'abord fait monter les fonds de 80 centimes, mais ce mouvement s'est arrêté, quand on a vu des personnes bien instruites ou qui devaient l'être par position, revendre les rentes qu'elles avaient achetées au commencement de la bourse. On a répété les bruits qui ont déjà couru de tripotage administratif dont le but était de faire un bon coup aux dépens des coulisiers. On a remarqué en outre que ce n'était pas M. Périer, mais M. Louis qui, cette fois, avait signé l'avis affiché à la bourse. On dit que M. Périer instruit à la chambre de cette publication, s'en était fort courroucé.

Notre correspondant rapporte fort au long les bruits qui ont couru à Paris sur les événements de notre ville : ces

bruits étaient à-peu-près exacts, sauf quelques erreurs de détails. Il ne nous apprend rien sur la manière dont le gouvernement considère ces événements.

Le *Moniteur* du 24 renferme seulement l'article suivant : « Le gouvernement a été informé, par une dépêche télégraphique, que des désordres graves, occasionnés par les réclamations des ouvriers en soie, ont éclaté à Lyon.

» L'état de l'atmosphère ayant mis obstacle à de nouvelles communications télégraphiques, et aucun courrier ne pouvant encore être arrivé, on ignore les détails de ces événements.

— On écrit du Havre : Le bruit d'un assassinat qui aurait été commis rue de la Communauté, dans la nuit d'avant-hier, s'est répandu en ville. Nous ignorons encore les détails de cet attentat, dont la police cherche, dit-on, à découvrir les traces et les auteurs.

— Des armateurs, négocians et artisans de notre ville, viennent d'adresser à la chambre des députés une pétition tendant à prémunir la chambre elle-même contre l'inconstitutionnalité d'une tentative ministérielle qui aurait pour but d'accorder, à trente marins étrangers, la naturalisation et le titre de capitaines français.

L'état malheureux de nos relations maritimes a réduit depuis long-tems une foule de capitaines français à l'impossibilité de trouver des commandemens et même des emplois de seconds à bord de nos navires. Est-ce dans un pareil moment, nous le demandons, qu'il est opportun d'augmenter le nombre des capitaines, en faveur des étrangers que l'on veut naturaliser ?

— On nous mande de Notre-Dame-sous-Préaux, près Pont-Audemer (Eure) :

Nos élections communales se sont faites le dimanche 20 de ce mois, et elles sont l'objet d'une protestation pour une cause assez grave. Un électeur a prévenu M. le maire, avant l'élection, qu'il avait été impérativement sollicité par le curé, de voter en faveur du gendre du maire, destitué au mois d'octobre 1830, et que le curé avait ajouté la menace de lui interdire l'exercice de ses devoirs religieux s'il n'acquiesçait pas à cette injonction.

Grace à de pareilles sollicitations adressées à MM. les électeurs, le candidat du curé a obtenu 17 voix sur 28 suffrages exprimés, et a, par conséquent, été élu. Le même scrutin a donné la majorité à deux marguilliers, comptables de deniers communaux, et dont les fonctions doivent, aux termes de la loi municipale, être incompatibles avec celles de conseillers.

Tels sont les faits qui ont motivé la protestation de l'adjoint, qui remplissait les fonctions de secrétaire du bureau, et qui a refusé de signer le procès-verbal ; on pense qu'ils paraîtront assez graves au conseil de préfecture du département de l'Eure, pour faire annuler les trois élections attaquées.

— Un armurier de Rouen, M. Basire, vient d'inventer un mécanisme fort simple, à l'aide duquel le même chien fait feu, soit avec la poudre placée dans le bassinet, soit avec une capsule adaptée à une cheminée adhérente à ce bassinet ; en un mot, son fusil est à-la-fois à pierre et à piston. Nous ignorons quels peuvent être les inconvénients de ce procédé qui nous a paru ingénieux, et que plusieurs gardes nationaux ont adopté pour des fusils à eux appartenant ; mais nous engageons M. Basire, s'il ne craint pas les tracasseries et les lenteurs, à le soumettre au comité d'artillerie, juge compétent en cette matière.

25 NOVEMBRE 1831. Du 23.

On lit dans le *Temps* :

On s'est beaucoup occupé de l'adresse de la chambre à la bourse, mais on s'y occupait davantage d'un mouvement qu'on disait avoir éclaté à Lyon ; on disait des choses trop graves et trop peu vraisemblables, selon nous, pour que nous nous hasardions à les répéter. Il paraît qu'un aide-de-camp de M. le ministre de la guerre est parti cette nuit ; ce doit être une des grandes préoccupations du gouvernement que le soulagement de la classe pauvre, que l'amélioration du sort des ouvriers ; il y a au fond de tout cela une grande plaie sociale.

— On lit à ce sujet dans le *Stenographie* : Le bruit a couru à la bourse d'un mouvement insurrectionnel à Lyon. D'après les renseignements que nous avons recueillis à la chambre, nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'est pas parvenu de dépêche télégraphique au gouvernement à ce sujet. L'on savait seulement qu'il s'était de nouveau manifesté quelque agitation parmi les ouvriers en soie à l'occasion du tarif ; mais cette agitation n'a donné lieu à aucun événement grave.

— On lit dans la *Gazette* :

Le bruit se répand que des troubles graves ont éclaté à Lyon et qu'un aide-de-camp du ministre de la guerre est parti cette nuit.

— On lit dans le *Journal du Commerce* :

Vers la fin de la bourse d'aujourd'hui, le bruit s'est répandu qu'on avait reçu de Lyon des nouvelles fâcheuses ; on ne parlait rien moins que d'un mouvement en faveur de Napoléon II. Les rebelles s'étaient emparés, disait-on, des autorités ; le télégraphe avait été brisé, et des troupes étaient dirigées sur Lyon pour rétablir l'ordre. Mais des lettres particulières reçues par le courrier d'au-

jourd'hui ne paraissent de rien de semblable, et nous avons en vain essayé de remonter à l'origine de ces bruits.

— On lit dans la *Révolution* :

« Plusieurs journaux du matin annoncent au sujet de ces troubles, qu'un aide-de-camp du ministre de la guerre est parti hier pour Lyon; il paraîtrait que les ouvriers en seraient venus aux prises avec la troupe, et que l'avantage leur serait resté. On dit que le préfet, M. Bouvier-Dumolard, a quitté la ville. »

— On lit dans le *National* l'article suivant :

« On lit dans le *Journal des Débats* de ce matin :

« Un écrivain de l'opposition prétend ne voir dans la brochure de M. Thiers qu'une nouvelle édition de ses discours. L'injure est mal choisie. »

« L'écrivain dont parle le *Journal des Débats* est le rédacteur en chef du *National*. S'il est vrai qu'il ait injurié M. Thiers, en exprimant l'opinion citée par le *Journal des Débats*, M. Thiers n'a pas pris la peine de le lui faire savoir, et il est assez connu que le rédacteur en chef du *National* a toujours de la susceptibilité au service de ceux qui en ont. M. Thiers, ne s'étant pas plaint, ne se croit probablement pas injurié, et l'attaque toute personnelle du *Journal des Débats* a dû échapper au dévouement exclusif de quelque ami maladroite. Il serait certainement inutile de demander quel est l'écrivain qui prend ainsi fait et cause pour M. Thiers. Nous savons combien l'anonyme de certains écrivains ministériels est inviolable et respectable. »

— L'arrivée à Gravelines de quatre bâtimens de charge venant de Sunderland, avait donné lieu à des bruits fâcheux sur l'état de la santé publique dans la première de ces villes. Ces bruits n'ont aucun fondement. Une dépêche télégraphique du 21 novembre annonce que deux des bâtimens venus de Sunderland, qui avaient été mis en quarantaine le 8, ont été admis à libre pratique le 17, et que la santé des équipages était parfaite. Les deux autres navires sont encore en quarantaine, et n'ont aucun malade.

— On lit dans le nouveau *Journal d'Amsterdam* :

« On dit que le roi a encore été invité à accepter purement et simplement les 24 articles, mais que Sa Majesté aurait répondu qu'elle tenait à sa première réponse, de n'accepter ni de rejeter ces articles, désirant entrer en négociation à cet égard. Cette réponse paraîtrait être conforme aux communications faites vendredi dernier aux états-généraux. »

— On a reçu aujourd'hui la nouvelle que, le 24 novembre, les troupes russes évacueront l'état libre de Cracovie.

— On écrit de Bressuire :

« Le 6 de ce mois, une cavalcade mystérieuse, composée d'une douzaine de personnages, déguisés en paysans et couverts de longs manteaux, a traversé le bourg des Aubiers. Ces cavaliers venaient de Maulevrier et paraissaient se diriger sur St-Ciémentin. On a de fortes raisons de croire que, parmi eux, se trouvaient MM. de Bagneux, Bureau et autres, compromis dans le complot découvert à Pouzauges et au château de Larochejaquequin. Delaunay père, un des chefs de bande de Maine-et-Loire, devait y être aussi. Ces individus ont passé rapidement, en affectant de ne pas répondre aux salutations qui leur ont été faites sur leur passage. »

— On écrit de Toulon, 17 novembre :

« Notre ville, naguère si animée, a bien changé d'aspect depuis quelque temps, par suite des désarmemens que l'on a été obligé d'effectuer pour rentrer dans la limite des crédits accordés. A ce mouvement immense, occasionné par les expéditions de Morée, d'Alger et de Lisbonne, a succédé une stagnation dans les affaires qui a dû jeter de la perturbation dans quelques entreprises. Toutefois, il faut bien le dire, on a dû être surpris d'un désarmement aussi général des forces navales tandis que l'armée de terre est restée intacte. Cette mesure est préjudiciable à la marine pour plusieurs raisons : des bâtimens qui étaient armés et dont les équipages étaient exercés, sont, à la vérité, mis en commission; mais ces équipages sont à terre où ils perdent et l'instruction et les bonnes habitudes qu'ils avaient contractées à bord. Le service qu'ils font en ville et dans l'arsenal est une bien faible compensation à tous les inconvéniens que présente un tel état de choses; il n'y a que les cabaretiers qui s'en applaudissent. »

— M. Mugney, éditeur du journal intitulé *Mayeux*, avait été condamné, par application de l'art. 466 du code pénal, à huit jours de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir publié un écrit périodique sans cautionnement. Sur l'appel du ministère public la cour royale a décidé ce matin que la disposition atténuante de l'art. 463 ne pouvait s'appliquer aux contraventions prévues par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, en matière de police de la presse : en conséquence, M. Mugney a été condamné à un mois de prison et 600 fr. d'amende.

— Le nommé Cresson, ancien sous-officier de gendarmerie, et l'un des principaux chefs de l'insurrection des chouans en 1815, a été arrêté à son domicile à Angers.

— Le 10 novembre, M. le comte de Montebello, revenant de Varsovie, a passé par Thionville, où il a annoncé la prochaine arrivée d'un détachement de 2000 Polonais, entrant en France par Sierck. Le gouvernement a envoyé des fonds pour donner des secours à ces braves.

Une souscription qui a déjà produit 2,000 f. a été immédiatement établie à Thionville.

Les habitans d'Uckange ont demandé à partager avec ceux de Thionville la faveur de loger ces Polonais.

Les journaux de Metz annoncent qu'on attend à Strasbourg deux mille Polonais qui entrent par l'Alsace, et que deux mille paires de souliers ont été commandées par l'administration militaire locale.

— Le 1^{er} décembre il sera procédé, à Avignon, par M. le préfet de Vaucluse, à l'adjudication d'un pont suspendu

sur la Durance, entre Avignon et Rognouas. Il sera fait concession à l'adjudicataire d'un droit de péage dont la durée sera fixée par l'adjudication.

— Une lettre en date du 18 annonce que le commissionnaire du Bignon qui fut l'autre jour arrêté, lié et emmené par les chouans, venait d'avoir depuis peu de temps son congé de la gendarmerie mobile de ce département; mais l'on a assuré que toute sa carrière militaire était honorable et qu'il n'avait jamais servi parmi eux. L'on n'en a pas encore entendu parler depuis qu'ils s'en sont emparés, et l'on ignore encore ce qu'ils en ont fait.

M. Bouczo est parti l'autre jour sous l'escorte d'une compagnie de grenadiers et de quelques gendarmes; on le conduit à Paris.

— La course pour le prix institué à Bordeaux par monseigneur le duc d'Orléans a eu lieu le 7 août dernier.

Cinq chevaux ou jumens ont été présentés pour ce prix, qui a été remporté, en deux épreuves, par *Frédéric Alfort*, cheval entier appartenant à M. le comte de Castellane. Ce cheval a franchi la distance (4,000 mètres), en 5' 15" dans la première épreuve, et en 5' 10" dans la deuxième.

— Le *Bulletin des Lois* publie aujourd'hui l'ordonnance suivante, en date du 6 novembre :

« Vu notre ordonnance du 19 août dernier, portant concession d'une pension de 5,500 fr. de rente au sieur marquis de Clermont-Tonnerre, admis à faire valoir ses droits à la retraite, comme ancien lieutenant-général, par notre ordonnance du 20 août 1830; vu la lettre autographe du 18 octobre 1831, par laquelle cet officier-général, en refusant le titre officiel de ladite concession, déclare n'avoir droit à aucune retraite. »

« La pension de retraite de 5,500 fr., accordée par notre ordonnance du 19 août dernier, au sieur marquis de Clermont-Tonnerre, comme ancien lieutenant-général, est annulée et sera rayée des livres du trésor public. »

— Le conseil-général de la Gironde a émis le vœu que le gouvernement prit des mesures pour faire cesser le double impôt qui résulte du système des douanes cumulé avec celui des contributions indirectes.

— Le conseil-général d'Ille-et-Vilaine n'a pu se constituer légalement à cause des absences; cinq membres étaient aux chambres, ce qui prouve le danger de placer trop de charges sur la même tête.

— Les incendies se succèdent avec une rapidité effrayante dans le département de la Gironde; le procureur du roi de Bordeaux avait prescrit une enquête rigoureuse sur les circonstances de chacun de ces événemens. C'est ainsi qu'on a découvert, au bourg d'Embarès, après l'incendie de la maison du sieur L***, qui s'était fait assurer pour une somme de 34,000 fr., un trou où il avait caché des boucauts et de vastes caisses contenant une grande quantité de marchandises dont il faisait commerce. M. L*** a pris la fuite; on dit qu'il s'est précipité dans la Dordogne.

— On reconstruit en ce moment, sous la direction de M. Alavoine, la flèche de la cathédrale de Rouen, consumée en 1822.

« La flèche, tout entière en fonte de fer, formera une pyramide octogone de 256 pieds d'élévation; déjà une portion de 40 pieds de haut environ est assemblée; mais ce ne sont en quelque sorte que les fondations; presque toutes les pièces posées sont cachées dans l'intérieur de la maçonnerie de la tour. Cependant on commence à apercevoir du dehors les volutes qui formeront la base des montans de la flèche. »

« Toute cette construction sera à jour, divisée en sept étages par des planches en fonte; au centre sera un escalier en limaçon, terminé au sommet par une élégante lanterne. »

« Les pièces de ce monument ont toutes été fondues à Conches; aucune d'elles n'est placée sans avoir été soumise aux épreuves les plus sévères; il en est de même des boulons, qui sont éprouvés par une tension plus que décuple de celle qu'ils doivent supporter. »

« Cette pyramide de fer, qui aura 24 pieds de plus que l'ancienne flèche, et qui sera de 10 à 15 pieds plus élevée au-dessus du sol que celle de Strasbourg, sera cependant moins lourde que celle qu'elle remplace; elle pèsera de 500 à 550,000 kilog. La dépense de sa construction n'est pas évaluée, dit-on, à plus de 500,000 fr. »

Revue des Journaux.

LE GLOBE (*Journal St-Simonien*.)

Nous avons beaucoup et souvent blâmé la politique actuelle des journaux libéraux. Nous l'avons mise à nu, nous l'avons déshabillée : nous en avons étalé l'impuissance et les misères. Nous avons proclamé l'arrêt du gouvernement représentatif, leur chimère éternelle; mais en cela nous n'avons prétendu prononcer que pour l'avenir. Quant au passé, nous avons admiré et nous admirons leur constance admirable, leur dévouement. Sans remonter aux gigantesques journées de la révolution française, ils furent grands pendant la restauration. Leurs efforts si multipliés, dont la persévérance fut tant de fois traitée d'extravagance par des hommes moins courageux, ont été couronnés de nobles succès. Les hommes se mesurent par leurs œuvres : or, à qui appartient l'œuvre de juillet ? Un journal dont les opinions ont le mérite d'être presque toujours empreintes de modération, et le défaut d'être trop souvent entachées d'égoïsme et d'orgueil aristocratique, le *Journal des Débats*, énumérant les titres du gouvernement de la restauration, citait entr'autres la haute moralité de la grande semaine. C'est le plus étrange des paradoxes que M. Bertin l'aîné ait accueillis dans ses colonnes. Si le soleil de juillet fut si pur, si les trois jours furent si féconds en traits d'héroïsme et de loyauté, si la jeunesse y fut si généreuse et si intelligente, si les classes inférieures y furent si désintéressées, si magnanimes; si la bourgeoisie s'y montra s'y admiratrice des ouvriers, si

ardente à les serrer dans ses bras, la gloire en appartient à ceux qui depuis dix ans faisaient l'éducation de la France et étaient en possession de diriger ses sentimens, c'est-à-dire aux hommes de tribune et aux journalistes, c'est-à-dire à Foy, à Manuel, à Benjamin Constant, et entr'autres, à M. Royer-Collard, au *Courrier Français*, à M. Périer, à M. Pélissier, au *Journal des Débats* lui-même.

Le régime représentatif avec ses fictions, toute cette lutte chicanière, toutes ces méfiances et ces haines que l'on cherche en vain à dissimuler sous les grands mots de pondération et d'équilibre des pouvoirs, de prérogatives soit des chambres, soit de la couronne, ne sauraient caractériser le gouvernement de l'avenir; car une société de travailleurs doit être posée sur un principe de paix et d'union. Mais l'esprit de lutte qui serait funeste pour l'ère qui s'ouvre fut légitime, fut saint dans le passé. De 1814 à 1830 les libéraux ne se sont méfiés du pouvoir qu'à bon escient; ils avaient affaire à des hommes qui, pour faire triompher un principe qu'ils croyaient salutaire, ne reculaient ni devant la fraude, ni devant la violence. La confiance, l'abandon et la tendresse n'étaient pas de mise avec MM. de Corbière, de Villèle et de Polignac. Reprocher aux libéraux de la restauration, journalistes et députés, d'avoir été méfiants, d'avoir été ombrageux sur la légalité, d'avoir été éminemment chatouilleux sur le fait des fictions constitutionnelles, ce serait faire preuve de peu de discernement, ce serait faire acte d'ingratitude.

LE NATIONAL.

La majorité de la chambre s'est prononcée aujourd'hui pour la légalité de l'ordonnance qui nomme 36 pairs en vertu de l'article 23 de la Charte de 1814, article révisé et abrogé par cette chambre elle-même. Cela ne fait pas que l'ordonnance soit légale. La majorité de la chambre veut passer outre sur une illégalité manifeste : rien ne saurait nous obliger à la suivre. Nous avons fait notre devoir; elle manque au sien.

LE TEMPS.

Ce qui vient de se passer prouve la vérité de cet axiome usuel de politique. En quelles mains s'est-on hâté de centraliser la direction de cette démarche politique ? Trois hommes, qui certes ont des mérites divers, des talens incontestables, s'en sont emparés, MM. Cormenin, Mauguin et Dupont (de l'Eure), et dès-lors l'opposition s'est renfermée dans un cercle de boules qu'elle ne pouvait pas dépasser, 135 à 136 voix.

En effet, que représente M. Cormenin dans la chambre ? Une logique raide, inflexible, un talent très-distingué, une grande science de conseil-d'Etat et d'affaires; mais ses opinions mettent trop de choses en question, jettent trop de faits accomplis dans l'incertitude : il ne peut donc trouver que de faibles sympathies dans la chambre actuelle.

M. Mauguin, orateur facile et brillant, représente un système de politique extérieure et de tribunal populaire qui effraie les calmes imaginations.

M. Dupont (de l'Eure), d'une probité austère, n'a pas laissé, durant son administration, des traces d'un esprit applicable, d'une capacité pratique et actuelle.

Placer la direction d'un mouvement parlementaire dans de telles mains, c'était le perdre d'avance vis-à-vis de la majorité, c'était le réduire aux proportions connues et déjà essayées.

De deux choses l'une : si l'on voulait en faire une déclamation de tribune, ou de ces coups sans portée, ce n'était pas la peine, car on l'avait essayé plusieurs fois sans résultat. Si l'on voulait en faire une question politique et constitutionnelle, il fallait savoir qu'elle n'aurait de succès possible qu'en l'élevant à quelque hauteur, qu'en se rapprochant enfin des noms parlementaires qui pouvaient lui assurer une majorité.

Le non-succès de la proposition de M. Dupont (de l'Eure) est d'autant plus regrettable, que l'adresse telle que nous la publions était un progrès dans nos mœurs constitutionnelles : rédigée comme elle l'est en bons termes, dépouillée de toute expression trop vive, elle offrait un moyen de protestation contre la promotion de pairs, mesure que tout le monde blâmait, et que le ministère n'ose défendre qu'en disant qu'elle était une nécessité.

Que résulte-t-il maintenant de la malhabileté avec laquelle cette affaire a été conduite ? Chose déplorable ! Les amis du ministère s'en vont publiant partout que M. Périer a bien fait, qu'il doit continuer à suivre les voies qu'il s'est ouvertes, et que le gouvernement peut tout oser, parce que désormais il n'a plus rien à craindre.

Ceci est sérieux et mérite réflexion.

LA FRANCE NOUVELLE.

Il n'est personne qui n'ait compris d'avance l'opportunité d'une promotion de pairs pour la solution de l'unique question constitutionnelle que la révolution eût léguée à la législature actuelle. C'était le nœud de la situation; le ministère n'y porta la main qu'avec réflexion et prudence. L'opposition sentit que le provisoire gouvernement allait se fermer, et que l'imprévu, ce dieu des révolutions, perdrait toutes ses chances.

Contre ce résultat, impatientement attendu par les amis de l'ordre, redouté par les ambitions et les systèmes, se sont ligués toutes les malveillances et tous les sophismes. L'usage, naguère pratiqué, puis sollicité par l'opposition elle-même, de la prérogative royale, est devenu le point de mire d'une assourdissante décharge de l'artillerie de toutes les oppositions croisant leurs feux sur le ministère.

Ce n'est pas seulement aux conseillers de la couronne que s'adressent les colères et les menaces; elles ont eue de plus hautes prétentions, et sont venues mourir, impuissantes, au pied du trône. A entendre les journaux que nous combattons, la constitution était renversée : les Français étaient déliés, par ces Grégoire VII, de la souveraineté du peuple, de leur soumission au roi; les barricades allaient se relever, et Dieu sait ce qu'on aurait amené derrière elles !



Malheureusement pour ces prétendus puritains de la constitutionnalité, la force de leurs arguments n'a pas répondu à l'aigre violence de leurs cris. La polémique engagée par eux n'a persuadé à personne que l'article 23 de la Charte dût être mis hors la loi; que la couronne le violait en l'appliquant, et le tuait en le faisant vivre. Les fautes que les intérêts ou les haines de parti n'aveuglent pas sur la valeur des mots et des choses ont eu peu de peine à établir la parfaite légalité de la promotion.

La place publique, à laquelle étaient évidemment destinées certaines philippiques, n'a pas eu d'écho pour ces odieuses provocations. Un organe de l'opposition reconnaît lui-même que l'ordonnance du 20 novembre a été accueillie avec calme. C'est que le pays ne s'abuse pas sur les prétendus dangers qu'on lui signale. L'instinct du peuple est sûr, croyez-le bien; s'il avait senti sa liberté menacée, ses droits compromis, il se serait souvenu de juillet; mais il n'y a point de niais qui soit tenté de s'insurger pour des phrases.

Battue dans la discussion, abandonnée par les masses, l'opposition a tenté les voies parlementaires; elle a poursuivi, par un moyen détourné, ce qu'elle n'avait pu enlever de force. Nouvel échec! quelle que fût la douceur séduisante de cet acte métis qui, sous le nom d'adresse et avec les formes les plus modérées, était une demi-accusation contre le ministère, l'adresse de la minorité n'a pas pu parvenir aux honneurs d'une discussion publique.

LE COURRIER DE L'EUROPE.

La nomination des pairs est une violation manifeste de la Charte.

L'improbation sévère des journaux de l'opposition, le silence des journaux ministériels, ont assez hautement démontré cette illégalité.

Les avertissements, les conseils, les menaces, et, s'il faut en croire des bruits qui paraissent certains, la défection de M. Dupin, n'ont pas manqué aux ministres. Tout a été inutile. L'entêtement de M. Casimir Périer a dédaigné de se rendre aux exigences de la prudence et de la modération. Sans nul souci des mouvements, des discours, de l'influence de l'opposition, sans crainte de subir le reproche d'avoir violé la Charte, sans inquiétude sur le sort d'une mesure audacieuse, défi imprudent jeté aux passions, à la colère de ses adversaires, le président du conseil n'en a pas moins persisté dans son projet. Ses longues tergiversations entre le pouvoir constituant et la tournée de pairs ont eu pour terme l'émission de ces diplômes de fraîche date, donnés aux exécuteurs de ses œuvres, et la conclusion de trente-six traités avec des consciences chargées du mandat de faire une majorité à l'usage des ministres.

Que les écrivains libéraux, indignés de cette entreprise, blâment de toute l'énergie de leur ame et l'aote et les auteurs; qu'irrités du spectacle affligeant donné à la France par une mesure en contradiction flagrante avec le principe du nouvel ordre de choses, ces écrivains protestent, menacent, se résignent à un appel à l'avenir, qu'en réalité-t-il en fin? que font ces cris, ces conseils, ces reproches, ces regrets? Empêcheront-ils que l'acte n'ait été mérité, achevé, publié, soutenu par le ministère? L'effet qu'il devait produire, et dont on avait pesé la gravité, n'en aura-t-il pas eu également son cours? Une adresse au roi, des prières pressantes au gouvernement pour le retrait des ordonnances, un blâme public, émané de la chambre des députés, et frappant aux pieds de Louis-Philippe les conseillers imprudents qui lui ont inspiré cette déplorable mesure, voilà où peut atteindre la bonne volonté de l'opposition.

LA GAZETTE DE FRANCE. — Les trois journées.

Le 5 mars 1817, le 6 novembre 1827, le 19 novembre 1831 ont vu trois listes de pairs qu'on a appelées *journées*. De ces trois ordonnances, la dernière est incontestablement la plus mauvaise sous le rapport constitutionnel. L'ordonnance du 5 mars, celle de M. Decazes, fut l'appendice à cette ordonnance du 5 septembre qui fut rendue pour exclure du pouvoir législatif les hommes qui voulaient asseoir la monarchie sur une base nationale, et réclamaient les assemblées primaires et l'émancipation des communes et des provinces. La proposition Barthélemy, qui mettait en question la loi du monopole des cent élus, ayant été adoptée par la chambre des pairs, M. Decazes vit tout son système ministériel ébranlé, et il changea la majorité de la chambre des pairs par ordonnance, comme il avait changé la chambre des députés par ordonnance. Ainsi il fallut à M. Decazes deux coups d'Etat pour empêcher le système de liberté que nous soutenons aujourd'hui de prévaloir alors par la seule force de ses principes.

L'ordonnance du 6 novembre 1827, celle de M. de Villèle, était accompagnée de la dissolution de la chambre des députés, où ce ministre avait la majorité; par conséquent il saisissait le corps électoral du jugement de son système de la mesure qu'il venait de prendre. Ce n'était pas pour soutenir une loi ni un système ministériels, puisqu'il était en question de l'autre. Tout le monde sait que cette mesure, si attaquée, aurait eu un plein succès, si elle n'avait été déjouée par l'habile général qui avait préparé la victoire.

L'ordonnance de M. Périer, que le *Courrier Français* appelle aujourd'hui la fatale ordonnance du 19 novembre, est faite tout exprès pour fausser une institution, afin de faire passer une loi que M. Périer reconnaît mauvaise, de nature à être assujétir la majorité d'une chambre, permanente de nature, à un intérêt de circonstance, puisqu'il dit, dans son exposé des motifs, que c'est pour obvier au préjudice qu'il sacrifie l'avenir. Ce n'est pas seulement la majorité de la chambre des pairs qui se trouve atteinte dans sa liberté, la chambre des députés elle-même se trouve atteinte dans son pouvoir. C'est la chambre des députés qui a fait la royauté, la pairie et la constitution; c'est

elle qui aurait dû décider, comme l'a soutenu M. Dupin, et l'on détruit l'action des pouvoirs constitutionnels par un acte gouvernemental; de telle sorte que c'est la royauté qui tranche entre les pouvoirs, au lieu de se soumettre à l'action de ces pouvoirs. On a fait une révolution pour établir le règne des majorités. Que devient ce fameux axiome de 1829: le roi ne gouverne pas, le roi doit se soumettre aux volontés du pays, exprimées par les majorités?

Il faut donner une explication complète de cette mesure: l'intention de la constitution faite en août était que les trois pouvoirs fussent libres sans aucune intervention supérieure du ministère, mais, avec cette liberté la chambre des pairs eût rejeté la loi, la chambre des députés se serait armée du pouvoir constituant, le ministère Périer était renversé, l'extrême gauche triomphante, la guerre étrangère et la guerre civile éclataient, et la chambre essayait la convention. M. Périer a donc sacrifié la constitution pour sauver le gouvernement. L'avenir apprendra ce que deviendra le gouvernement sans constitution.

LE MESSENGER.

Si la sanction royale n'a pas été donnée à la loi sur les grades des Cent-Jours, c'est dans l'intérêt de l'armée. Les journaux de l'opposition ne le comprennent pas ainsi, mais les militaires ont la vue plus lucide sur une question qui les intéresse directement.

Il s'agissait de prononcer entre un très-grand nombre et un très-petit nombre, c'est-à-dire entre la masse d'officiers qui figure actuellement sur le tableau d'activité, et ceux qui n'y figurent plus depuis quinze ans, ou qui, du moins, s'y trouvent avec un grade inférieur à celui qui leur a été conféré dans les Cent-Jours.

Le ministre de la guerre fit les plus grands efforts pour démontrer à la chambre les inconvénients multipliés de la loi et les étranges perturbations qui en résulteraient au détriment des officiers présentement sous les armes. Il déclara que le gouvernement ne cessait de réparer l'injustice commise en 1815, et de réintégrer dans leur grade les officiers promus à cette époque, à mesure que les vacances d'emploi le permettraient et que la plupart des grades au choix du roi étaient donnés à ces officiers.

Mais la chambre des députés se laissant guider par un principe purement politique, passa sur toutes les excellentes raisons administratives que lui alléguait le ministre. Elle décida même que les officiers des Cent-Jours reprendraient leur ancienneté. Malgré l'opposition que le ministère avait montrée, il aurait néanmoins accepté la loi par déférence pour les chambres, sans cette dernière clause de l'ancienneté, clause qui rendant la loi impossible a forcé le gouvernement de s'abstenir. Il ne pouvait plus s'associer à une mesure qui devait jeter la confusion dans le tableau d'avancement et mécontenter les officiers, surtout dans les grades inférieurs.

Parmi les grades des Cent-Jours, il y en a qui ne servent plus depuis cette époque, d'autres sont renoncataires, d'autres font partie de l'armée avec le grade qu'ils avaient en 1814, d'autres ont reçu de l'avancement. On voit déjà le trouble porté sur le tableau par l'introduction inattendue des réintégrés. Tel officier de l'armée active qui se trouvait le premier à passer au prochain tour d'avancement, se voyait reculé, et tous les autres après lui. Beaucoup d'officiers des Cent-Jours qui avaient quitté la carrière militaire, pris une autre position sociale, ou qui ne sont plus propres au service, soit par leur âge ou leurs infirmités, soit par d'autres causes, ceux-là même qu'une mauvaise conduite politique ou morale auraient rendus indignes de figurer de nouveau dans les rangs de l'armée, se voyant alors pourvus par la loi d'un grade supérieur, auraient été en droit de forcer le ministre à les employer. Au moyen de cette loi, ils pouvaient, pour ainsi dire, faire eux-mêmes la loi au ministre de la guerre, chef de l'armée. Les plus grands inconvénients en seraient résultés pour la discipline aussi bien que pour l'avancement et l'émulation.

En laissant au contraire la réparation à la discrétion administrative du pouvoir, toutes ces perturbations disparaissent. La preuve en est dans l'ordonnance déjà rendue en faveur de 114 officiers des Cent-Jours. Les autres viendront successivement, au fur et à mesure des vacances, et leur ancienneté ne comptant que du jour du nouveau brevet, le tableau d'avancement, qui doit être en quelque sorte sacré, reste intact, à la satisfaction des officiers composant l'armée actuelle, cette armée dont le patriotisme est apprécié par toutes les opinions.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 23 novembre.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans les lois pénales.

M. Vatout parle contre la peine de mort. Sans doute, dit l'orateur, après une commotion qui a brisé une couronne, bouleversé des existences, soulevé des passions; lorsque des insensés rêvent la guerre civile, il peut y avoir quelque danger à désarmer la main de la justice: mais je demanderai si c'est être conséquent avec soi-même, après avoir laissé la vie à de grands coupables, que de maintenir dans nos codes la peine de mort. (Non! non!) Est-ce par ce vieux préjugé qui fait qu'on la regarde comme une arme toute puissante de conservation? Détrompez-vous; comme vengeance, elle est odieuse; comme exemple, elle est inutile. L'honorable membre termine en faisant quelques observations contre la marque et la surveillance de la haute police. Il déclare voter pour le projet de loi, sauf quelques modifications.

M. Bernard vote contre le projet de loi qui, avec les réformes insuffisantes qu'il contient, aurait l'inconvénient d'amener le retard de la révision complète du code pénal, réclamée depuis si long-temps à si juste raison.

M. Gaëtan Larocheboncauld pense que le projet de loi a eu tort d'écarter du code pénal la peine de la déportation, et il insiste pour qu'elle soit rétablie dans la loi. L'honorable membre vote néanmoins pour le projet, en se proposant toutefois d'y apporter des amendements.

M. Virey combat le projet, mais il n'est pas en mesure de proposer plusieurs améliorations.

M. Teulon appuie, dans le projet, plusieurs dispositions conformes aux droits de l'humanité, et favorables au bon exercice de la justice. Il félicite la commission d'avoir surtout donné une carrière plus large à la puissance du jury. L'abolition de la marque et du carcan lui paraît un utile hommage rendu à la morale publique. Je voudrais cependant, dit l'honorable membre en terminant, voir abolir la peine de mort et modifier la législation d'une manière plus complète, en ce qui concerne les délits politiques. Je vote pour le projet de loi, sauf quelques amendements que je présenterai.

M. Delpont: Les orateurs qui m'ont précédé ont exposé des théories que je ne pourrais que répéter; je me réserve de présenter des observations, lors de la discussion des articles. (Très-bien! très-bien!)

MM. Joly, Gavaret, Amilhan et plusieurs autres membres renoncent aussi à la parole.

M. de Portalis: Je ne renonce pas à mon tour de parole, en ce que je n'ai pas entendu présenter les arguments que j'ai l'intention de soumettre à la chambre. (Une voix: Puisque vous le voulez, parlez.) Nos codes d'instruction criminelle et pénale, qui, depuis vingt ans, ont subvenu à tous les besoins de la société, sont-ils devenus aujourd'hui insuffisants et surannés? Est-il nécessaire, est-il utile de renverser toutes les bases du système pénal français?

Le droit de punir étant établi, doit-on reconnaître l'utilité et l'efficacité des châtimens établis par notre code pénal? Je penche, Messieurs, pour l'affirmative; mais, en supposant que l'on pût substituer de nouvelles peines aux anciens châtimens, je crois, Messieurs, que cette substitution exige un examen spécial, étendu; que ce n'est pas une réforme partielle qu'il faudrait proposer, mais un système entier. La loi proposée n'est qu'une suite d'amendemens; et, en dépit du talent très-remarquable du rapporteur de la commission, il est évident que l'échelle pénale actuelle est détruite sans être remplacée; et d'abord on supprime une partie de la peine du paricide.

Quand on se représente un homme couvert d'un voile, auquel on va trancher la tête; et dont préalablement on coupe le point, le cœur est saisi de pitié, et l'ame est pénétrée d'horreur. Mais si on reporte ses regards sur un malheureux père égaré par celui qu'il a nourri et élevé, il n'y a plus de pitié; et si vous demandiez au peuple, dont la voix se trompe rarement, si le châtiment est trop grave, il vous répondrait que non. Quant à la peine de mort elle-même, elle est nécessaire, à mon avis du moins, dans plusieurs cas. Si, par exemple, vous ne punissez pas de mort celui qui aura assassiné pour voler; si vous ne le punissez que comme celui qui a seulement volé, il en résultera qu'on assassinera toujours, parce que c'est plus sûr. (Allons donc! allons donc.)

M. de Portalis termine en déclarant que le gouvernement avait proposé le bouleversement de nos lois pénales, sans rétablir le système pénitentiaire. Il félicite le gouvernement et la commission d'avoir obtempéré au vœu si long-temps exprimé de réclamer, dans certains cas, l'application facultative de circonstances atténuantes en matière de crime. C'est la seule modification qu'il faudrait, d'après l'orateur, dans le code pénal; il vote en conséquence contre le projet. (A demain! à demain!)

M. Fiot: Messieurs, lorsque je me suis fait inscrire pour parler en faveur du projet, je ne me suis pas engagé à soutenir qu'il pourvoyait à tous les besoins de l'époque, et qu'il mettait en harmonie parfaite la loi pénale avec la loi politique; j'ai seulement eu la pensée de saisir les améliorations proposées par le gouvernement, celles ajoutées par la commission, comme j'adopterai celles qui résulteront des amendemens que vous présenterez. Notre tâche est difficile, et notre ouvrage sera malheureusement incomplet. Nous ne pourrions pas faire encore tout ce que demande l'humanité, en faveur de la vie, de l'honneur et de la liberté des citoyens. (Très-bien! très-bien!)

La peine de mort, ce droit surhumain de la force que l'homme a usurpée sur l'homme, l'abolirons-nous, quand, dans les départemens de l'Ouest, on commet d'affreux et de nombreux assassinats au nom d'Holy-Rood? Législateurs, y aurait-il de la prudence à donner la vie à ceux qui égorgent les citoyens qui partagent vos opinions? Sans doute, vous supprimerez les mutilations, restes de l'ancienne barbarie de notre législation, la flétrissure et le carcan, autres espèces de mutilations qui dégradent le corps et plus encore l'ame du condamné. Vous rejetterez même l'exposition laissée par le projet à l'arbitraire des juges, parce qu'elle fait un outrage mortel à l'amour-propre, sans lequel il n'y a pas de vertu possible. Vous la détruirez, cette peine qui fait rougir le condamné devant un public trop avide d'être témoin de sa honte, ou qui, excitant l'audace du coupable et l'indignation du public, met aux prises l'homme libre avec celui qui est dans les fers, celui qui a besoin de la solitude pour se résigner, avec celui qui doit sa pitié au malheur.

Vous penserez aussi, Messieurs, qu'il s'agit pour nous plutôt d'améliorer les hommes que de les punir. Que le despotisme agisse par vengeance et se serve de la terreur, la liberté ne doit agir sur les hommes que par l'amour, parce que la liberté est fille de l'humanité. (A demain! à demain!)

La séance est levée.

Demain à midi, réunion dans les bureaux; organisation des bureaux, à une heure, séance publique. Suite de la discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans le code pénal.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 24 novembre.

A une heure la séance est ouverte.

Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée. MM. les députés s'entretennent des troubles de Lyon qu'on annonce avoir un caractère sérieux. On parle de trente personnes tuées.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les réformes à introduire dans le code pénal.

La discussion générale est fermée.

La chambre passe à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. La peine de la déportation, celle du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies.

M. Thouvenel propose l'amendement suivant: « La peine de mort, celle de la déportation, du carcan, la mutilation du poing et la marque sont abolies. Dans tous les cas où la peine de mort est prononcée par la loi, s'il s'agit de crimes politiques, elle sera remplacée par celle de la détention à perpétuité, et par celle des travaux forcés à perpétuité, s'il s'agit d'autres crimes. »

M. Thouvenel a la parole pour développer son amendement. Il soutient que notre système de pénalité doit se concilier avec la douceur de nos mœurs actuelles. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la rigueur de nos codes rappelle encore la barbarie du moyen-âge? Faut-il que la peine de mort, que la hache du bourreau soient constamment suspendues sur la tête des citoyens?

L'orateur s'attache à prouver que la société n'a pas le droit de mort sur aucun de ses membres. Il termine par des considérations sur les avantages que présenterait l'établissement d'un bon système pénitentiaire. Il vote pour l'adoption de l'amendement qu'il a présenté.

M. Parant : La peine de mort doit-elle être effacée de notre code ? Voilà l'importante question soulevée par l'amendement de M. Thouvenel. Comme je n'ai donné à personne le droit de m'accuser d'excessive rigueur et de cruauté, je puis repousser l'amendement sans qu'on me reproche d'être sanguinaire. D'importantes autorités donnent quelque crédit à mon opinion. L'abolition de la peine de mort n'a pas été votée par l'assemblée constituante, malgré la savante discussion de Dupont.

L'orateur, laissant de côté les considérations métaphysiques, examine la question de nécessité. La crainte de la mort est le plus puissant frein des criminels. Il en appelle à l'expérience des plus anciens magistrats : la terreur de cette peine est salutaire, c'est un ressort qu'il faut se garder de briser. Il vote contre l'amendement.

M. de Tracy : En donnant mon plein assentiment à l'amendement de M. Thouvenel, je ne me proposais pas de prendre la parole dans cette discussion, mais l'orateur auquel je succède a établi des principes que je ne puis laisser sans réponse. Il a cru que si l'on abolissait la peine capitale il y aurait inégalité dans les peines.

Je ne reproduirai pas, Messieurs, tous les arguments que j'ai soumis à la chambre dans la session précédente. J'ai fait surtout valoir une inégalité bien plus odieuse, celle qui résulte de l'indivisibilité de cette peine. Or, deux crimes ne sont jamais identiques, et on prononce deux fois la peine de mort. On a donc commis une fois au moins une horrible injustice, et cette inégalité est bien autrement révoltante que celle qu'on a signalée.

L'orateur a rappelé les débats de l'assemblée constituante. J'ai trop peu d'espoir de voir triompher aujourd'hui leur opinion qui est une véritable religion pour moi, pour rappeler ces savantes discussions, mais on a tort d'aborder la question de droit.

Ce droit, je le conteste à la société. La vie et la conscience appartiennent à l'individu. Si l'on eût fait plus d'attention à ce principe, on eût évité bien des erreurs et des crimes politiques.

Qui de nous ne frémit au souvenir de nos époques de sang ? Qui ne sait quelle influence a eu sur la population le spectacle hideux de ces hécatombes humaines ; car c'était toujours au nom de la loi qu'on égorgait ces victimes : alors c'était un spectacle ; c'était la tragédie du peuple, et on se rappelle quel nom on donnait à ces femmes qui allaient repaître leurs yeux de l'odieux appareil de ces exécutions.

L'orateur soutient que c'était un beau moment pour purger nos codes de cette disposition barbare, que l'époque qui suivit une révolution si généreuse, si pleine d'exemples d'humanité, lorsque le peuple laissait la vie à ceux qui venaient d'égorger ses frères. Il expose que cette réforme est appelée par nos mœurs, et que bientôt on ne trouvera plus de jury pour prononcer la peine de mort, et de bourreau pour l'exécuter. Il en atteste l'isolement et l'espèce d'effroi qu'inspirent par tout les exécuteurs des hautes-œuvres. En adoptant cette réforme, la chambre ferait l'acte le plus beau et le plus conforme à la grandeur de notre révolution, et à la douceur de nos mœurs. Il vote pour l'amendement.

M. Teulon a proposé un sous-amendement ainsi conçu :

« La peine de mort est aussi abolie excepté dans les cas du crime de parricide. »

Ce sous-amendement n'est pas adopté.

L'amendement de M. Thouvenel est également rejeté.

M. Delpont propose de conserver la peine de la déportation abolie par le projet.

M. Delpont invoque en faveur de son amendement l'opinion de M. de Larochefoucauld-Liancourt. Il pense que la peine de la déportation est surtout applicable dans les délits politiques, et qu'elle pourrait dans ce cas remplacer la peine de mort. Il repousse l'assertion que nous n'avons pas de colonies où l'on pût déporter les criminels, il indique une partie de l'Amérique qui pourrait servir de lieu d'exil. Il termine en persistant dans son amendement, que réclament impérieusement la politique, la morale et l'humanité.

M. de Podenas combat l'amendement : il regarde la déportation comme une barbarie.

M. Chalret soutient l'amendement de M. Delpont. D'après lui, la peine de la déportation est beaucoup moindre que la détention à perpétuité.

M. de Tracy : Je viens soutenir le projet de la commission. D'abord, la peine de la déportation est abolie en fait ; car nous ne possédons plus de territoire colonial où l'on puisse déporter les condamnés. Mais en supposant même qu'il existât un lieu semblable, je m'opposerais encore à cette peine ; car s'il s'agit de reléguer dans des lieux malsains et infects, sous des climats affreux, des hommes qui y trouveront une mort sûre et rapide, et quelquefois d'autant plus affreuse qu'elle est plus lente, il est évident qu'on leur applique une peine plus grave que celle qu'on voulait leur infliger.

Ici, l'orateur combat la proposition en ce sens que la déportation n'est pas une peine corrective et améliorante. Il appuie l'abolition de cette peine.

M. Odillon-Barrot : J'avoue que je ne puis partager l'avis du préopinant. Le projet de la commission me paraît trop absolu. Si on venait vous dire que la déportation, en raison des circonstances, est impraticable aujourd'hui, je serais disposé à la reconnaître et à voter son abolition actuelle en ce sens. Mais ce n'est pas cela qu'on vous demande. On vous propose d'abolir complètement et à toujours la peine de la déportation. Je dis que cette proposition est beaucoup trop absolue.

L'orateur se plaint que dans les bagnes on accouple des hommes qui ont cédé à un moment d'erreur, à une sorte de furie passionnée, avec des hommes qui se sont fait une habitude, une vie du crime. On prétend qu'il est nécessaire de réunir des hommes plus ou moins pervers, parce qu'ils se contiennent, ils se corrigent les uns par les autres. C'est ainsi qu'on associe des coupables par égarement aux souillures du crime. Ce système est complètement mauvais. La France entière a élevé la voix pour en demander la réforme.

Deux moyens se présentent : la peine de la déportation et le régime pénitentiaire. L'orateur pense que la déportation, en arrachant le coupable à ses habitudes, à ses antécédents, en le plaçant dans une vie nouvelle, peut tirer encore parti de ces naturels qui ne sont pas complètement pervers. Il dit que la terre des Etats-Unis a été longtemps le lieu de déportation. M. Odillon-Barrot convient que le système pénitentiaire peut être préférable, qu'il a eu les plus heureux résultats aux Etats-Unis ; mais ses effets ne sont pas parfaitement connus, et il ne faut pas renoncer de suite à la déportation, qui peut être aussi un moyen correctif. Il s'oppose à l'abolition absolue de la déportation.

M. de Tracy : L'origine de la déportation des Etats-Unis vient de ces vertueux réfugiés de la Grande-Bretagne, qui fuyaient les persécutions du parti vainqueur.

M. Odillon-Barrot : Je n'ai pas prétendu que la population originelle se composât de déportés, j'ai voulu dire que les Etats-Unis ont été pendant long-temps un lieu de déportation.

M. de Tracy cite un écrit de Franklin qui tendait à faire ressortir le ridicule et l'odieux de la peine de la déportation, de cette peine qui avait pour effet d'infester des colonies respectables des crimes d'un autre continent.

L'orateur soutient d'ailleurs que la déportation ne serait pas une peine en raison de la rapidité des communications actuelles. Il pourrait arriver que des hommes se feroient condamner pour être dé-

portés, et la loi ne peut pas vouloir qu'une peine soit une récompense. Il vote contre l'amendement.

M. Dumont, rapporteur, a la parole. Il appuie l'opinion de M. de Tracy. Il convient avec M. Odillon-Barrot que pour qu'une peine soit légitime, il faut qu'elle prévienne et punisse le crime, et améliore le condamné. Mais la déportation punit-elle ? prévient-elle le crime ? améliore-t-elle le condamné ? L'orateur ne le croit pas. L'Angleterre n'a pas obtenu ces résultats de Botany-Bay ; tant s'en faut, et de jour en jour on y applique moins la peine de la déportation.

M. le rapporteur soutient aussi que c'est infester les colonies. Vous leur envoyez vos criminels ! que diriez-vous si elles vous envoyaient leurs serpents à sonnettes ?

L'orateur vote contre l'amendement.

M. Delpont reproduit quelques arguments en faveur de son amendement.

M. Mauguin : Il ne m'est pas démontré que la peine de la déportation ne soit de nature à améliorer le condamné. Mais la question n'est pas ici, elle est dans une circonstance de possibilité. Pouvez-vous ou non exécuter cette peine ? ou est le territoire immense, lointain, que vous puissiez peupler de vos condamnés ? Je ne le crois pas. On dira que la France pourra en acquérir plus tard. Eh bien ! alors on reproduira la peine de la déportation. Si c'est l'année prochaine, eh bien ! on présentera la loi l'année prochaine. Mais aujourd'hui la déportation serait un mensonge de la loi. On dit qu'on la convertirait en une prison perpétuelle ; mais les lois doivent dire ce qu'elles veulent dire. Quand vous dites que le condamné sera détenu à perpétuité, cela doit signifier qu'il sera détenu à perpétuité ; si vous dites qu'il sera déporté, cela doit signifier qu'il sera exporté sur une terre étrangère. Mais vous ne pouvez laisser dans la loi une peine que vous ne pouvez appliquer, une mesure que vous ne pouvez réaliser. C'est dans ce sens que je vote contre l'amendement.

M. Odillon-Barrot soutient, appuyé sur des jurisconsultes recommandables, la nécessité de ne pas faire disparaître la déportation de nos lois. Il soutient la moralité de cette peine ; il pense qu'il n'est pas digne d'un grand peuple de déclarer qu'il n'a pas un coin de terre, une possession où il puisse transporter ses condamnés. Il soutient que la peine de la déportation n'est pas comme on le dit jugée en Angleterre, et abandonnée par une sorte d'unanimité. Il soutient l'amendement.

M. Mauguin reproduit ses arguments. Toute la question est de savoir si la déportation est possible.

M. Odillon-Barrot : Tout est possible.

M. Mauguin : Ne disons pas tout est possible, ou alors condamnons tous les ministres qui se sont succédé, et je serai de votre avis. (On rit.)

M. Mauguin explique que la peine de la déportation que l'administration judiciaire convertit en détention perpétuelle trompe les jurés, et leur fait appliquer une peine plus grave qu'il ne voulaient prononcer. Il insiste pour le rejet de l'amendement.

La discussion est fermée. La séance est suspendue pour allumer les lustres.

Il est 4 heures 1/2.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Des frontières de la Prusse, 12 novembre. — On n'est pas très-satisfait à Berlin des décisions prises dans les conférences de Londres, et l'on est surtout mécontent de la manière péremptoire avec laquelle les 24 articles ont été imposés au roi de Hollande, qui a ainsi été mis sur la même ligne que ses sujets rebelles. On désire sans doute à Berlin un prompt arrangement des affaires contentieuses de la Belgique, mais avec l'observation du *décorum* envers le souverain légitime du pays, qui est attaché par les liens du sang et de la plus proche parenté à notre famille royale. Maintenant que le pas est fait on ne saurait rétrograder sans se donner un démenti ; mais la conférence ne doit, en aucun cas, s'attendre à autre chose du cabinet de Berlin, qu'au silence et à la plus complète inactivité ; car on peut déjà affirmer de la manière la plus positive que jamais la Prusse ne prendra même la seule apparence d'une position hostile envers le roi de Hollande. D'après cela, il est assez difficile de concevoir ce que la conférence de Londres a pu gagner par son *ultimatum* dans les circonstances actuelles. Où seront prises en cette saison avancée des mesures coercitives contre la Hollande, si la France et la Prusse ne sont pas appelées à les mettre à exécution ? La Prusse ne s'y prêtera certes point, et il n'est pas besoin d'expliquer combien peu la France est propre à une pareille besogne, avec la méfiance générale que cette puissance inspire. Reste donc l'Angleterre à qui il serait réservé d'agir exécutoirement contre la Hollande, dans le cas où le cabinet de La Haye ne se soumettrait point au traité dernier qui lui est imposé, et où les hostilités contre les Belges seraient reprises. La conférence a, en effet, prié le gouvernement anglais de se charger des mesures d'exécution, et ce gouvernement a promis d'appuyer les décisions de la conférence ; mais il n'est personne qui ne sache combien l'apparition momentanée d'une escadre anglaise sur les côtes de Walcheren a produit peu d'effet. On sait aussi que la saison n'est point favorable aux expéditions maritimes ; que l'approche des côtes de la Hollande par des tems orageux est très-dangereuse ; que l'entrée de l'Escaut est presque impossible, pour peu qu'il soit pris des mesures de défense, et celles-ci sont déjà prises dans toute leur étendue. D'un autre côté, le cabinet de La Haye est trop prudent pour se mettre lui-même et ses amis dans quelque embarras, en commençant les hostilités au moment où un acte conçu et rédigé à la hâte semble lier ensemble des puissances amies avec les ennemis déclarés des droits légitimes, et les oblige solidement, en quelque sorte, à adopter des décisions qu'elles ne peuvent approuver. Il serait donc maladroît de recommencer les hostilités en ce moment ; le meilleur moyen pour se soustraire sans danger aux décisions de la conférence de Londres est de temporiser, et c'est à quoi le roi Guillaume est fermement décidé. Il ne recommencera donc point la guerre, mais il ne fera non plus rien pour satisfaire aux obligations imposées par la conférence de Londres, ni pour donner aux Belges cette sécurité qui leur est devenue si nécessaire. L'*ultimatum* de Londres n'a donc point encore assuré le maintien de la paix, et n'aura même que peu d'influence

sur les affaires du moment. On paraît déplorer à Berlin l'état actuel des choses, sans vouloir cependant y rien changer, ce qui serait impolitique dans les circonstances actuelles, et tant que le roi de Hollande n'a pas formellement déclaré ses intentions.

(Gazette universelle d'Augsbourg.)

AUTRICHE. Vienne, 14 novembre. Le président du conseil aulique de la guerre, le comte Ignace de Gyulai est mort dans la soirée d'avant-hier. Cet homme d'état était généralement estimé. On croit qu'il sera remplacé dans la présidence du conseil par le général de la cavalerie baron Frimont.

Le cours de change, donné défavorable sur Berlin et Leipsick, sans qu'on en sache bien la cause, a eu une influence marquée sur nos effets publics, qui ont considérablement baissé : les métalliques 5 p. 100 sont à 85, les 4 p. 100 à 75 ; les actions de la banque à 1,128. (Idem.)

PRUSSE. Berlin, 14 novembre. On établit maintenant une ligne télégraphique entre les provinces de l'Est et de l'Ouest du royaume.

— Notre monarque veut faire, dit-on, des démarches en faveur des officiers polonais qui se sont retirés sur notre territoire, et leur obtenir de l'empereur Nicolas, son auguste gendre, la permission de rentrer dans leur patrie. Mais on ne croit pas que beaucoup d'entr'eux soient disposés à profiter de cette faveur, quand ils l'obtiendraient, à moins qu'une extrême misère ne les y oblige.

En attendant, les procès de confiscation ont commencé dans le grand-duché de Posen, contre les habitants qui s'en étaient éloignés pendant la révolution de Pologne, mais on espère qu'il ne sera pas donné de suite aux condamnations.

— On annonce qu'il paraîtra incessamment une feuille d'opposition à Berlin, dont la rédaction est confiée à une des meilleures têtes du pays, et qui aura en outre de nombreux collaborateurs. Cette feuille sera publiée par le libraire Fincke ; son titre n'est pas encore connu.

— Le lieutenant-général de Mülling, ci-devant chef de l'état-major-général, et maintenant commandant en chef en Westphalie, est rappelé de ce poste et va être employé à Berlin.

— Un des professeurs les plus distingués de notre Université, M. Hégel, est mort hier du choléra, à ce qu'on croit. Le roi a donné l'ordre de l'Aigle-Rouge, 3^e classe, au docteur russe Kudjuschewski, très-habile, dit-on, dans le traitement de cette maladie, qui avait été envoyé par l'empereur Nicolas à Varsovie, pendant la révolution, mais que les Polonais ne voulaient point recevoir.

(Correspondant d'Hambourg.)

ALLEMAGNE. Hambourg, 17 novembre. — Nous avons eu jusqu'à la journée d'hier 802 malades du choléra, 282 guérisons, 424 décès ; il y a eu 96 personnes en traitement. La maladie s'est déclarée à Glückstadt, Pinemborg et dans le royaume de Hanovre, où il est, sur 87 malades, mort 52, et guéri 21. (Idem.)

ANGLETERRE. Londres, 22 novembre. — Les consolidés ont une tendance prononcée à la hausse. Ils sont à 82 1/8.

— Une proclamation royale du 21 novembre déclare inconstitutionnelle et illégale toute association constituée sous la dénomination d'union politique ; toute contravention à la présente proclamation sera punie des peines portées dans la loi.

— Nous n'avons pas encore reçu le bulletin de Sunderland, nous ne pouvons conséquemment pas donner de renseignements sur le cours de la maladie.

— Les nouvelles étrangères nous manquent complètement aujourd'hui : notre politique intérieure ne va pas tarder à ébranler tout l'intérêt public ; dans peu de jours, le parlement se rassemble et la bataille recommencera sur le terrain de la réforme. (Sun.)

Annonces diverses.

(9128) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, placé des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

BOURSE DE PARIS. — 24 Novembre 1851.

	1 ^{er} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	95 75	96 5	95 60	95 80
— fin courant	95 90	95 60	95 60	95 80
EMPR. 1851 au comp.	" "	" "	" "	" "
— fin courant	" "	" "	" "	" "
QUAT. p. 100 au compt.	81 "	" "	" "	" "
Trois p. 100 au compt.	69 90	69 60	69 60	69 40
— fin courant	69 90	69 60	69 20	69 40
ACTIONS DE LA BANQUE	1805 "	" "	" "	1800 "
RENTE DE NAPLES au comp.	81 50	81 90	81 50	81 75
— fin courant	81 "	81 50	81 50	82 "
CORPES.	10 1/4	" "	" "	" "
ESPAGNE, Emprunt royal	74 3/4	" 3/8	" "	" "
— fin courant	" "	" "	" "	" "
— Rente perpét.	58 1/2	" 1/4	" "	" "
— fin courant	58 "	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX. . . .	995 "	998 50	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	535 "	532 50	" "	" "
EMPRUNT D'HAYE. . .	" "	" "	" "	" "

Anselme Petelin.